

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-197-CP

**PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DU
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE CARENTAN-LES-MARAIS
(communes déléguées de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville)**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1, L. 562-1, R. 123-7, R. 562-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la décision du président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 29 octobre 2018, après examen au cas par cas, déclarant que l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SETRIS-2015-25 en date du 22 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SETRIS-2018-26 en date du 26 novembre 2018 prescrivant la révision du plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Carentan-les-Marais et Saint-Hilaire-Petitville ;
- VU la décision du président du tribunal administratif de Caen en date du 10 juillet 2019 désignant un commissaire-enquêteur pour l'enquête relative au projet susvisé ;
- VU les pièces du dossier d'enquête publique transmis le 12 septembre 2019 par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- les consultations préalables du conseil municipal de Carentan-les-Marais, du conseil communautaire de la communauté de communes de la Baie du Cotentin et des services se sont déroulées selon les dispositions de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;
- la révision du plan de prévention des risques littoraux de Carentan-les-Marais doit être précédée d'une enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1 : Il sera procédé, en application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, à **une enquête publique sur la révision du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Carentan-les-Marais, prescrite sur le territoire de la commune de Carentan-les-Marais, sur les seules communes déléguées de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville.**

L'enquête publique d'une durée de 30 jours consécutifs sera ouverte du lundi 14 octobre 2019 (heure d'ouverture 9 h 00) au mardi 12 novembre 2019 (heure de fermeture 17 h 00). Elle se déroulera sur la commune de Carentan-les-Marais, sur les seules communes déléguées de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville.

Le PPRL analyse l'exposition du territoire aux risques littoraux. **Il concerne le territoire de la commune de Carentan-les-Marais (sur le territoire des seules communes déléguées de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville).** À partir de ce constat, il vise à préserver les zones naturelles exposées aux risques et à abaisser la vulnérabilité des espaces urbanisés. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, le PPRL adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique. Le PPRL précise, par ailleurs, les mesures de prévention, de protection et de réduction de la vulnérabilité sur le bâti existant qui incombent, le cas échéant, aux particuliers et aux collectivités. L'ensemble des dispositions et des mesures prescrites concourt ainsi à l'amélioration de la protection des personnes et à la réduction de la vulnérabilité des biens.

Le responsable du projet est le préfet de la Manche. Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) - M. David LESENECHAL - Responsable de l'unité risques et soutien de crise – 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 - 50015 SAINT-LO Cedex - 02.33.06.39.03 – ddtm-setris-risc@manche.gouv.fr

Les informations relatives à la procédure d'enquête publique peuvent être demandées auprès du préfet de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique).

ARTICLE 2 : En application des articles R. 123-8 et R. 562-3 du code de l'environnement, le dossier d'enquête comprend notamment :

- une note explicative mentionnant les textes régissant l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ;
- un récapitulatif des avis émis dans le cadre de la consultation réalisée en application de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;
- une note de présentation environnementale et la décision du président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en date du 29 octobre 2018, après examen au cas par cas, déclarant que l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- un bilan de la concertation ;
- une note de présentation du PPRL ;
- les documents graphiques du PPRL délimitant les zones exposées aux risques et les zones non directement exposées faisant l'objet de dispositions réglementaires et de recommandations ;
- le règlement du PPRL précisant :
 - a) les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones ;

b) les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier :

- **sur support papier** dans les mairies indiquées ci-dessous aux jours et heures habituels d'ouverture au public (à titre indicatif) :

Siège de l'enquête Mairie de CARENTAN-LES-MARAIS Boulevard de Verdun Carentan 50500 CARENTAN-LES-MARAIS	Du lundi au jeudi : 8 h 45 à 12 h 15 – 13 h 15 à 17 h 45 Le vendredi : 8 h 45 à 12 h 15 – 13 h 15 à 16 h 45
Commune de Carentan-les-Marais annexe de la mairie sur la commune déléguée de SAINT-HILAIRE-PETITVILLE Rue des fleurs BP 319 50500 CARENTAN-LES-MARAIS	Du lundi au jeudi : 9 h 00 à 12 h 00 – 13 h 30 à 18 h 00 Le vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 – 13 h 30 à 17 h 00

- **sur un poste informatique** à la mairie de **CARENTAN-LES-MARAIS** - Boulevard de Verdun - Carentan - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS, **du lundi au jeudi de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 17 h 45 et le vendredi de 8 h 45 à 12 h 15 et de 13 h 15 à 16 h 45 ;**

- **sur le site internet du registre dématérialisé** à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/ppri-carentan>

ARTICLE 4 : Un avis d'ouverture d'enquête sera :

- publié et affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la porte des mairies concernées, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage de ces mairies. L'avis d'ouverture d'enquête sera également publié par tout procédé en usage dans ces mairies. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage ;

- publié par les soins de la préfecture dans les journaux, « La Manche Libre » et « Ouest France », au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête ;

- publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif de CAEN a désigné Mme Isabelle AUBRY, expert foncier, en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et heures mentionnés ci-dessous, pour recevoir ses observations et propositions qui seront consignées dans un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par ses soins :

Dates	Horaires	Lieux des permanences en mairie
lundi 14 octobre 2019	9 h 00 à 12 h 00	Carentan-les-Marais
vendredi 25 octobre 2019	13 h 30 à 16 h 30	Commune de Carentan-les-Marais annexe de la mairie sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-Petitville
jeudi 7 novembre 2019	14 h 00 à 17 h 00	Carentan-les-Marais

Le public pourra également formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

– **par écrit**, sur les registres, prévus à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;

– **par voie postale**, sous pli cacheté, à l'adresse suivante : Mairie de Carentan-les-Marais – A l'attention de Mme Isabelle AUBRY, commissaire-enquêteur – Enquête publique sur la révision du plan de prévention des risques littoraux de Carentan-les-Marais – Boulevard de Verdun - Carentan - 50500 CARENTAN-LES-MARAIS. Les observations et les propositions du public adressées au commissaire-enquêteur par voie postale seront visées et annexées par ses soins au registre d'enquête tenu à disposition du public au siège de l'enquête ;

– **par voie électronique** du lundi 14 octobre 2019 à partir de 9 h 00 jusqu'au mardi 12 novembre 2019 à 17 h 00 sur un registre dématérialisé, sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/pprl-carentan>

– **par courrier électronique** à l'adresse électronique suivante : pref-ep-pprl-carentan@manche.gouv.fr et seront consultables après leur réception sur le site internet du registre dématérialisé mentionné ci-dessus.

Toutes les observations et propositions du public, transmises par voie postale et celles consignées dans les registres papiers tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 3 seront consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le maire de Carentan-les-Marais, sera entendu par le commissaire-enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre, l'avis de son conseil municipal.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au préfet de la Manche les registres d'enquête et les documents annexés, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 8 : Le préfet de la Manche adressera, dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires et de la mer.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera également adressée, par le préfet de la Manche, à chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents pourront également être consultés à la préfecture de la Manche (service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de la concertation publique) pendant ce même délai, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis>

ARTICLE 9 : À l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation ou de refus d'approbation de la révision du plan de prévention des risques littoraux de la commune de Carentan-les-Marais sera prise par arrêté du préfet de la Manche.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Carentan-les-Marais et le commissaire-enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **24 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN